



Modalités d'aménagements des parcours de formation et des épreuves certificatives pour les personnes en situation de handicap dans le cadre des formations AE et ATE

Les personnes justifiant d'un handicap et/ou de troubles dits « DYS » peuvent bénéficier d'aménagements de leurs cursus de formation et/ou des épreuves certificatives conduisant aux Titres à Finalité Professionnelle (TFP) d'Animateur d'Équitation (AE) et d'Accompagnateur de Tourisme Equestre (ATE).

Contexte réglementaire

L'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap est précisée par la [loi n°2005-102 du 11 février 2005](#).

Les personnes en situation de handicap transitoire, dans une phase de rééducation post-opératoire ne peuvent pas demander d'aménagements d'épreuves certificatives.

Les métiers d'AE et d'ATE font partie des professions réglementées et relèvent de l'article L.212-1 du code du sport. Le plein exercice des professions d'AE et d'ATE est également conditionné par la possession d'une carte professionnelle et donc d'un certificat d'aptitude médicale, tel que défini par l'article A.212-178 du Code du sport.

[Code du sport](#).

Démarches et modalités

Dans le cadre des formations menant à ces TEP, la FFE peut accorder des aménagements après examen du dossier constitué par le candidat et contenant obligatoirement l'avis du médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDPAH).

Liste et coordonnées des MDPH en suivant ce lien :

<https://annuaire.action-sociale.org/MDPH/Annuaire.html>

Au regard de la réglementation liée à l'encadrement des activités physiques et sportives, l'examen du dossier portera une attention particulière à la question de la compatibilité du handicap avec les nécessités du métier et notamment de la sécurité des publics que la personne serait susceptible d'encadrer.

Etape 1

Préalablement à l'inscription aux tests d'entrée (ATE) ou de vérification des exigences préalables à l'entrée en formation (AE), le candidat fait une demande d'aménagements auprès du service formation de la FFE par mail à formation@ffe.com

En retour, les conditions réglementaires d'exercice de la profession, le référentiel professionnel du diplôme et un descriptif précis des épreuves dont l'aménagement est sollicité, sont transmis au candidat, à destination du médecin.

Etape 2

L'examen médical doit permettre de :

- confirmer le handicap au sens de [l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles](#) ;
- mesurer l'incapacité fonctionnelle (limitations) ;
- justifier de manière argumentée le bien-fondé de l'aménagement sollicité avec le handicap présenté et l'épreuve concernée, à la lecture du descriptif fourni par le service formation FFE ;
- remettre à l'intéressé, à destination de l'organisme formateur :
 - o des préconisations et l'avis relatif à la demande d'aménagement lié au handicap ;
 - o un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement des activités équestres.

Etape 3

Le candidat transmet au service formation de la FFE les préconisations d'aménagement et le certificat médical de non contre indication. La FFE établit une attestation mentionnant les aménagements dont le candidat peut bénéficier.

Etape 4

Le candidat transmet l'attestation établie par la FFE au centre de formation auprès duquel il souhaite s'inscrire.

L'attestation est jointe au dossier d'inscription du candidat au test d'entrée (ATE) ou à l'entrée en formation (AE).